

## Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

---

Afin d'éviter les ruptures de droits, cette ordonnance propose un certain nombre de mesures pour les personnes. Cette ordonnance précise la continuité de certains droits sociaux pour les personnes, notamment en situation de précarité et en situation de handicap.

Les prestations concernées sont :

- Allocation adulte handicapée (AAH) et le complément de ressource
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments
- La carte mobilité inclusion (CMI)
- Prestation de compensation du handicap (PCH) sur les volets aides humaines, charges exceptionnelles et aides animalières
- Tous les autres droits ou prestations mentionnés à l'article L. 241-6 du même code relevant de la compétence de la commission mentionnée à l'article L. 146-9.
- Revenu de solidarité active (RSA)
- Complémentaire santé solidaire (CSS)
- Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)
- Aide médicale d'Etat (AME)

- Dans son premier article, **l'ordonnance précise que les personnes dont le droit à la protection complémentaire en matière de santé** (la complémentaire santé solidaire ou la CMU avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019) arrive à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de trois mois à compter de sa date d'échéance, avec ou sans participation. Cet article permet aussi de prolonger les contrats Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) qui expireront dans les prochains mois jusqu'au 31 juillet 2020, dans les mêmes conditions tarifaires actuelles et les bénéficiaires auront accès au même montant d'aide.

Cet article explicite aussi que les droits à l'aide médicale d'Etat (AME) arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet sont prolongés de 3 mois à compter de leur date d'échéance.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires de l'AME, les conditions de délivrance des droits sont adaptées aux situations actuelles et l'obligation de dépôt physique des primo-demandes est

suspendue jusqu'au 31 juillet 2020 et s'alignent aux modalités de dépôt sur celles prévues pour les renouvellements et donc d'effectuer les demandes par courrier.

Toutefois, sur la Complémentaire Santé Solidaire, des questions persistent : l'ordonnance ne précise pas les situations dans lesquelles l'assuré n'aurait pas payé sa contribution. La prolongation des droits arrivant à échéance concerne –t-elle aussi les cas de suspension des droits en cas de non-paiement de la contribution ?

Il est effectivement possible que certains assurés aient des difficultés particulières à régulariser leur paiement dans cette période (perte de revenu, difficultés de régulariser leur paiement si pas d'interlocuteur/pas de déplacement au guichet des CPAM/mutuelles).

Par ailleurs, d'autres demandes ont été formulées par les associations dans un courrier commun de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers, France Assos Santé et l'Uniopss (19.03), appuyé par un communiqué de presse ODSE-UNIOPSS (24.03), adressé au Ministre de la Santé et demandant une mesure de simplification généralisée des démarches d'ouverture et de renouvellement des droits à la protection maladie, compte tenu des risques de ruptures de droit dans le contexte de confinement lié à l'épidémie de Covid19. La réponse nous est parvenue ce jour le 26.03 et est en ligne sur notre site internet.

- **Le deuxième article permet aux personnes en situation de handicap** d'obtenir une prolongation de leur droit d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration et ce, jusqu'au 31 juillet 2020 ou à compter du 12 mars si leurs droits ou prestations ont expiré avant le 12 mars mais n'ont pas encore été renouvelé.

Cette prolongation sera renouvelable une fois pour éviter notamment les embolissements des traitements de dossiers par les MDPH.

L'article 2 prévoit également que les caisses d'allocations familiales, de mutualité sociale agricoles et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte procèdent à des versements d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires du RSA, l'AAH, l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, la majoration pour la vie autonome des bénéficiaires de l'AAH pour une durée de 6 mois à compter du 12 mars 2020, lorsqu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits de ces prestations du fait de la non transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources.

Le montant des prestations sera réexaminé à l'issue du délai, y compris pour la période écoulée à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Qui plus est, cet article prévoit que les personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui arriverait à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 sont prolongés pour 6 mois. L'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle sera également versée pour la même durée.

Cependant, certaines aides ne sont pas mentionnées dans cette ordonnance :

- APA et ASPA. Ces aides ne font pas l'objet de fin de droits mais de réévaluation comme pour la PCH. En outre, l'Uniopss s'interroge sur les modalités qui seront mises en œuvre pour leur réévaluation dans cette période de crise sanitaire ?
  - Aide sociale à l'hébergement. Quelles sont les modalités retenues ?
  - Quid de l'Allocation de solidarité spécifique ?
  - Quid de l'Aide aux demandeurs d'asile ?
  - Les Aides au logement ne sont pas mentionnées mais doivent faire l'objet d'un décret soumis pour avis au Conseil National de l'Habitat le 30 mars 2020 et qui prévoit le report de la mise en place de la contemporanéité à janvier 2021.
  - Quid des primo-accédants aux aides ?
- L'article 3 quant à lui donne à la CDAPH des modalités de simplifications d'organisation pour rendre ses avis :
    - Les délibérations de la commission exécutive peuvent se tenir par visioconférence.
    - Les délibérations peuvent également être prises soit par le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, soit par une ou plusieurs de ses formations restreintes

Le délai de deux mois pour engager le recours administratif préalable obligatoire mentionné à l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale est suspendu à compter du 12 mars 2020.

Les procédures de recouvrement sont suspendues entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- L'article 4 prévoit que le délai de recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance par les organismes de recouvrement (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, Caisse général de sécurité sociale et caisses d'allocations familiales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, Caisses de

mutualité sociale agricole) soient suspendus entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'Etat d'urgence sanitaire. Toutefois, cette suspension des délais n'est pas applicable aux redevables qui font l'objet d'une procédure suite aux infractions suivantes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger non autorisé à travailler, cumuls irréguliers d'emplois et fraude ou fausse déclaration.